

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4051/2021

ATAS/328/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 12 avril 2022

6^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à Meyrin, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Emilie CONTI MOREL recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, Genève intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait la décision de l'office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OAI) du 26 octobre 2021 ;

Vu le recours de Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) du 26 novembre 2021 contre la décision précitée ;

Vu la réponse de l'OAI ;

Vu l'écriture du recourant du 7 avril 2022 par laquelle il déclare retirer son recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'occurrence, le recourant ayant retiré son recours le 7 avril 2022, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Adriana MALANGA

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le